

Loi

Générale

modern

# Loi n° 183/AN/07/5ème L portant approbation des comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti pour l'Exercice 2005.

n° 183/AN/07/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication  
16 mai 2007Numéro JO  
n° 10 du 31/05/2007Date du numéro  
31 mai 2007

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°5/AN/03/5ème L du 31 mars 2003 portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

**VU** L'Ordonnance n°84-004/PR/MCTT du 13 janvier 1984 portant création de l'Aéroport International de Djibouti

**VU** La Loi n°12/AN/98 du 11 mars 1998 et son Décret d'application n°99-077/PRE/MFEN du 08 juin 1999 ainsi que le Décret n°0211/PRE/PM du 04 novembre 2001 réglementant la période transitoire des Entreprises Publiques

**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti pour l'Exercice 2005 s'établissent comme suit (en FD) : \* En produits..... 2 398 127 629\* En charges..... 2 517 708 438\* Soit un résultat déficitaire.....

– 119 580 809

**Article 2**

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**